

SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD

OTTAWA, 2005-02-16. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON FEBRUARY 16, 2005.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 2005-02-16. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 16 FÉVRIER 2005.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS / COMMENTAIRES : comments@scc-csc.gc.ca

1. *Isidore Garon Ltée c. Syndicat du bois ouvré de la région de Québec inc. (C.S.D.)* (Qc) (Civile) (Autorisation) (30171)

Coram: McLachlin / Bastarache / Binnie / LeBel / Deschamps / Fish / Charron

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

2. *Fillion et Frères (1976) inc. c. Syndicat national des employés de garage du Québec inc. (C.S.D.)* (Qc) (Civile) (Autorisation) (30172)

Coram: McLachlin / Bastarache / Binnie / LeBel / Deschamps / Fish / Charron

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

30171 Isidore Garon Ltée v. Syndicat du bois ouvré de la région de Québec Inc. (C.S.D.)

Labour law - Arbitration - Administrative law - Jurisdiction - Whether arts. 2091 and 2092 C.C.Q., which establish, *inter alia*, the right of each of the parties to a contract of employment for an indefinite term to terminate the contract by giving the other party reasonable notice, apply to employers and employees governed by a collective agreement entered into under the *Labour Code*, R.S.Q., c. C-27 - Whether the effect of *Parry Sound (District) Social Services Administration Board v. O.P.S.E.U., Local 324*, [2003] 2 S.C.R. 157, is to incorporate arts. 2091 and 2092 into every collective agreement and, consequently, to confer on arbitrators the jurisdiction to hear claims based on these articles.

On April 15, 1999, the Appellant announced to all its employees that it would be shutting down its hardware business on June 19 of that year for economic reasons. On the same day, it gave each of them a notice of termination for that date and sent the Minister of Employment and Solidarity a notice of collective dismissal in accordance with the *Act respecting manpower vocational training and qualification*. The collective agreement contained no provisions regarding what was to happen were the business to shut down or regarding collective dismissal. However, art. 8 stipulated the rights and obligations of the parties in the event of a lay-off of less than six months or of more than six months:

[TRANSLATION]

8.02 a. Every employee having acquired seniority rights shall, before being laid off for a period of less than six (6) months, receive notice of at least two (2) working days; in the absence of such notice, each employee shall be paid for the notice period on the basis of eight (8) hours per day as if he had worked.

b. Paragraph 8.02 a does not apply to a suspension of work due to weather conditions or in the case of a superior force, such as a fire, flood, power blackout or mechanical breakdown, the proof of which lies on the Employer.

c. In the event of a lay-off for six (6) consecutive months or more, where it is required by the Act respecting labour standards to give notice, the Employer agrees to apply the notice periods provided for in the Act.

On April 29, 1999, the union filed a collective grievance seeking payment in lieu of notice equivalent to four weeks of salary per year of service plus damages for abuse of right, hardship and inconvenience. The grievance specified that the employer had failed to give reasonable notice of termination, in violation of its obligations under the collective agreement and of arts. 3, 4, 8, 9 and 2091 C.C.Q.

Before the arbitrator, the Appellant raised a preliminary objection regarding the admissibility of the grievance. Its main argument was that the *Civil Code* does not apply to a dispute relating exclusively to the application and interpretation of the provisions of a collective agreement. The arbitrator dismissed the preliminary objection and agreed with the union that arts. 2091 and 2092 C.C.Q. are rules of public order and must coexist with the collective agreement.

The Superior Court dismissed the Appellant's motion for judicial review. The Court of Appeal then dismissed the appeal. This appeal was submitted to the Supreme Court at the same time as the appeal in *Fillion et Frères (1976) Inc. v. Syndicat national des employés de garage du Québec Inc. (C.S.D.)* (30172).

Origin of case:	Quebec
File No.:	30171
Judgment of the Court of Appeal:	December 9, 2003
Counsel:	Robert Dupont / Suzanne Thibaudeau / Laurent Lesage for the Appellant Georges Marceau / Johanne Drolet for the Respondent

30171 Isidore Garon Ltée c. Syndicat du bois ouvré de la région de Québec Inc. (C.S.D.)

Droit du travail - Arbitrage - Droit administratif - Compétence - Les articles 2091 et 2092 C.c.Q. qui consacrent, entre autres, le droit de chacune des parties à un contrat de travail à durée indéterminée d'y mettre fin en donnant à l'autre un délai de congé raisonnable, sont-ils applicables aux employeurs et aux salariés régis par une convention collective de travail conclue sous l'égide du Code du travail, L.R.Q., ch. C-27? - L'arrêt Parry Sound (district), Conseil d'administration des services sociaux c. S.E.E.F.P.O., section locale 324, [2003] 2 R.C.S. 157, a-t-il pour effet d'incorporer les art. 2091 et 2092 dans toute convention collective et de conférer ainsi à l'arbitre la compétence pour se saisir d'une réclamation fondée sur ces articles?

Le 15 avril 1999, l'appelante annonce à l'ensemble de ses salariés qu'elle procédera à la fermeture de son commerce de quincaillerie le 19 juin suivant pour des raisons économiques. Le même jour, elle remet à chacun de ses employés un avis de cessation d'emploi pour cette date et elle transmet à la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité un avis de licenciement collectif conformément à la *Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'oeuvre*. La convention collective ne comporte pas de clause prévoyant les conséquences de la fermeture du commerce et du licenciement collectif. L'article 8 précise toutefois les droits et obligations des parties en cas de mise à pied de moins ou de plus de six mois:

« 8.02 a. Tout salarié ayant acquis ses droits d'ancienneté doit recevoir, avant d'être mis à pied pour une période de moins de six (6) mois, un préavis d'au moins deux (2) jours ouvrables, à défaut de quoi tel salarié est rémunéré à raison de huit (8) heures par jour pour la période du préavis comme s'il avait travaillé.

b. *Les dispositions du paragraphe 8.02 a ne s'appliquent pas dans le cas où les travaux sont suspendus en raison des conditions de la température, dans les cas de force majeure dont la preuve incombe à l'Employeur tels qu'incendie, inondation, panne d'énergie et bris mécanique.*

c. *Dans le cas de mise à pied de six (6) mois consécutifs et plus, lorsque l'Employeur y est obligé en vertu de la Loi des normes du travail, il convient d'appliquer les délais du préavis qui y sont prévus. »*

Le 28 avril 1999, le syndicat dépose un grief collectif réclamant le paiement de quatre semaines de préavis par année de service, de même que des dommages et intérêts pour abus de droit, troubles et inconvénients. Le grief précise que l'employeur n'a pas donné un délai de congé raisonnable contrairement aux obligations de la convention ainsi qu'aux art. 3, 4, 8, 9 et 2091 C.c.Q.

Devant l'arbitre, l'appelante soulève une objection préliminaire quant à la recevabilité du grief. Principalement, elle plaide l'inapplicabilité des dispositions du *Code civil* dans le contexte d'un litige portant exclusivement sur l'application et l'interprétation des dispositions d'une convention collective. L'arbitre rejette l'objection préliminaire et retient la proposition du syndicat selon laquelle les art. 2091 et 2092 C.c.Q. sont d'ordre public et doivent coexister avec la convention collective.

La Cour supérieure rejette la requête en révision judiciaire de l'appelante. De même, la Cour d'appel rejette le pourvoi. Le présent appel est soumis en même temps que l'affaire *Fillion et Frères (1976) Inc. c. Syndicat national des employés de garage du Québec Inc. (C.S.D.)* (30172).

Origine:	Québec
N° du greffe:	30171
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 9 décembre 2003
Avocats:	Robert Dupont / Suzanne Thibaudeau / Laurent Lesage pour l'appelante Georges Marceau / Johanne Drolet pour l'intimée

30172 Fillion et Frères (1976) Inc. v. Syndicat national des employés de garage du Québec Inc. (C.S.D.)

Labour law - Arbitration - Administrative law - Jurisdiction- Whether the Court of Appeal erred in applying *Parry Sound (District) Social Services Administration Board v. O.P.S.E.U., Local 324*, [2003] 2 S.C.R. 157, to this case - Whether the Court of Appeal erred in applying arts. 2091 and 2092 of the *Civil Code of Québec* although the rights of the parties are governed by a collective labour agreement - Whether the Court of Appeal erred in failing to distinguish the corpus of legislation considered in *Parry Sound* from the legislative situation in the province of Québec.

On November 24, 1997, the Appellant *Fillion et Frères (1976) Inc.* gave notice to all its employees that it would be shutting down its auto sales and repair business by January 16, 1998 at the latest. The parties are bound by a collective agreement entered into between the Corporation des concessionnaires d'automobiles de la régionale de Québec and the Respondent union. As the collective agreement said nothing about what was to happen were the business to shut down, the Appellant sent its employees notices of termination in accordance with the *Act respecting labour standards*, R.S.Q., c. N-1.1.

On January 16, 1998, the union filed a grievance seeking compensation in lieu of notice equivalent to four weeks of salary per year of service for each employee. The union's claim was based on art. 2.01 of the collective agreement and arts. 2091 and 2092 of the *Civil Code of Québec*.

At the grievance hearing, the Appellant argued that the arbitrator lacked jurisdiction and that the grievances were prescribed. The arbitrator rejected the prescription argument and also decided that he had full jurisdiction to hear the grievances. On March 9, 2001, the Superior Court granted the Appellant's motion for judicial review and set aside the arbitrator's award. On December 9, 2003, for the reasons given in *Isidore Garon Ltée v. Syndicat du bois ouvré de la région de Québec*, the Court of Appeal allowed the Respondent's appeal, set aside the Superior Court's judgment, restored the arbitrator's award and referred the matter back to the arbitrator to decide the grievances on their merits. *Isidore Garon Ltée* has also been appealed to this Court (30171).

Origin of case:	Quebec
File No.:	30172
Judgment of the Court of Appeal:	December 9, 2003
Counsel:	Guy Dion / Jasmin Marcotte / Sébastien Gobeil / Benoit Mailloux for the Appellant Georges Marceau / Johanne Drolet for the Respondent

30172 Fillion et Frères (1976) Inc. c. Syndicat national des employés de garage du Québec Inc. (C.S.D.)

Droit du travail - Arbitrage - Droit administratif - Compétence - La Cour d'appel a-t-elle erré en appliquant l'arrêt *Parry Sound (district), Conseil d'administration des services sociaux c. S.E.E.F.P.O., section locale 324*, [2003] 2 R.C.S. 157, au présent dossier? - La Cour d'appel a-t-elle erré en appliquant les art. 2091 et 2092 du *Code civil du Québec*, alors que le droit des parties est régi par une convention collective de travail? - La Cour d'appel a-t-elle erré en ne distinguant pas le corpus législatif examiné à l'arrêt *Parry Sound*, du contexte législatif prévalant dans la province de Québec?

Le 24 novembre 1997, l'appelante, Fillion et Frères (1976) Inc., avise tous ses employés qu'elle cessera l'opération de son entreprise de vente et de réparation d'automobiles au plus tard le 16 janvier 1998. Les parties sont liées par une convention collective intervenue entre la Corporation des concessionnaires d'automobiles de la région de Québec et le syndicat intimé. La convention ne prévoyant rien au cas de fermeture de l'entreprise, l'appelante fait parvenir aux employés des préavis de cessation d'emploi conformément à la *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q., ch. N-1.1.

Le 16 janvier 1998, le syndicat dépose un grief réclamant un délai de congé équivalant à une indemnité de quatre semaines par année de service pour chacun d'eux. Le syndicat appuie sa réclamation sur l'art. 2.01 de la convention collective et sur les art. 2091, 2092 du *Code civil du Québec*.

Lors de l'audition des griefs, l'appelante soulève l'absence de compétence de l'arbitre et la prescription des griefs. L'arbitre rejette le moyen de la prescription et décide également qu'il a pleinement compétence pour disposer des griefs. Le 9 mars 2001, la Cour supérieure accueille la requête en révision judiciaire de l'appelante et annule la sentence arbitrale. Le 9 décembre 2003, la Cour d'appel, pour les motifs énoncés dans *Isidore Garon Ltée c. Syndicat du bois ouvré de la région de Québec*, accueille le pourvoi de l'intimé, infirme le jugement de la Cour supérieure, rétablit la sentence arbitrale et retourne le dossier devant l'arbitre afin qu'il tranche les griefs au fond. L'arrêt *Isidore Garon Ltée* fait également l'objet d'un appel devant la Cour (30171).

Origine:	Québec
N° du greffe:	30172
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 9 décembre 2003
Avocats:	Guy Dion / Jasmin Marcotte / Sébastien Gobeil / Benoit Mailloux pour l'appelante Georges Marceau / Johanne Drolet pour l'intimée

